

Arrêt

n°107 877 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. J. P. LIPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil ne peut que déclarer le recours sans objet au vu de l'introduction par la partie requérante d'une nouvelle demande d'asile en date du 10 janvier 2013, prise en considération et renvoyée au Commissariat Général aux réfugiés et apatrides pour examen. La partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre au vu de l'éventuelle décision négative du Commissaire général voir du Conseil du contentieux des étrangers une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte donc un retrait implicite de l'acte attaqué.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 juin 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, ce qui ne saurait renverser les constats opérés dans l'ordonnance précitée du 3 mai 2013, qui a précisément été rédigée après lecture desdits écrits de la partie requérante.

3. Par conséquent, il convient de conclure, à la suite de ce qui a été exposé *supra* au point 1 du présent arrêt, au rejet de la requête pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX